

RAPPORT D'AUDIT

ORGANISME AUDITE : **JM POLYMERS**

**NORME (S) DE RÉFÉRENCE UTILISÉE(S) : DÉCRET NO 2021-461 DU 16 AVRIL 2021
RELATIF À LA PRÉVENTION DES PERTES DE GRANULÉS DE PLASTIQUES INDUSTRIELS
DANS L'ENVIRONNEMENT**

DATE DE RÉDACTION :

DATE(S) D'AUDIT :

N° DE CONTRAT :

TYPE D'AUDIT : AUDIT RENOUVELLEMENT

RESPONSABLE D'AUDIT : **FREDERIC SPECIALE**

EQUIPE D'AUDIT : /

PIECES JOINTES AU RAPPORT D'AUDIT

Les documents remis sont des copies à l'exception des fiches de non-conformités non soldées

- 10. FE _ Revue préparatoire, Objectifs, plan d'audit
- 21. FE _ Audit chantier (pour audit secteur BTP)
- 30. FE _ Fiches de non-conformité (s'il y a lieu)

DONNEES D'AUDIT



Autres types de documents utilisés : /

Version du manuel OU document général servant lors de l'audit : IQ 04 03 10 V 31/10/2024

Numéro de l'attestation en cours de validité : 230131-C3048

Périmètre :

CONCEPTION DEVELOPPEMENT FABRICATION, TRAVAIL A FACON ET COMMERCIALISATION DE MELANGES MAITRES ADDITIFS ET CHARGES DESTINES A L'INDUSTRIE DE LA PLASTURGIE.

Le certificat en cours doit-il être changé : Oui : Adresse Libellé Norme

Préciser la nature de la modification (obligatoire) :

.....

.....
A renseigner uniquement dans le cadre des audits de suivi

Activités de l'organisme : (Résumé sommaire)

CONCEPTION DEVELOPPEMENT FABRICATION, TRAVAIL A FACON ET COMMERCIALISATION DE MELANGES MAITRES ADDITIFS ET CHARGES DESTINES A L'INDUSTRIE DE LA PLASTURGIE

RAPPORT D'INSPECTION



SYNTHESE DE L'AUDIT

ARTICLES	EXIGENCES APPLICABLES	C	NC	PS	OBSERVATIONS
Art. D. 541-360	“Plastique”, un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;	x			JM Polymers rentre toujours dans le cadre du décret. Stockage aux alentours de 1000 tonnes
	“Granulés de plastiques industriels”, les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm;	x			Les granulés de plastiques industriels commercialisées rentrent dans les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.
	“Sites de production, de manipulation et de transport”, les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.	x			Production, stockage, manipulation. Quantité > 5t. Stockage aux alentours de 1000 tonnes

ARTICLES	EXIGENCES APPLICABLES	C	NC	PS	OBSERVATIONS
Art. D. 541-361.	Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.			x	Le site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels de JM POLYMERS sont dotés d'équipement et de dispositif prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Investissement d'un dispositif de filtrage des eaux de process avec récupération des particules plastiques Il existe 8 bacs de rétention disposés sur l'ensemble des parties externes. Attention bien que conforme il est important de veiller à avoir des écoulements toujours efficaces : Deux bacs de rétention (E1, E7) se mettent en charge avec un risque lorsque celui-ci est plein de ne plus retenir les particules plastiques.
	Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de prévenant leur dissémination dans l'environnement.	x			Les Zones de stockage des produits finis et de matières premières sont équipés de dispositif de confinement et rétention des particules. Sur l'ensemble des exutoires de la zone de stockage, il existe des bacs filtrant (bacs crépinés) de rétention empêchant tout déversement

				accidentel dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales et de surfaces.
	Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.	X		Les bacs de filtrage (paniers) sont conformes pour la rétention des particules de plastiques

RAPPORT D'INSPECTION	
SYNTHESE DE L'AUDIT	

ARTICLES	EXIGENCES APPLICABLES	C	NC	PS	OBSERVATIONS
Art. D. 541-362.	Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. «Ces procédures visent à :				
	«a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement;	X			Les zones ont été inventoriées sur un plan figurant dans votre procédure générale de maîtrise du risque perte de Granulés : zones extérieures, et zones intérieures. Le plan est conforme aux dispositions auditées sur le terrain
	«b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement;	X			La procédure de maîtrise du risque perte de granulés est piloté par un tableau de contrôle périodique des opérations. Ce tableau est disponible dans le bureau disponible pour le personnel de production
	«c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site;	X			Des exutoires ont été identifiés (numéro reporté sur un plan) sur toutes les zones de stockages.
	«d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant;				La procédure de maîtrise du risque perte de granulés est piloté par un tableau de contrôle périodique des opérations. Ce tableau est disponible dans le bureau disponible pour le personnel de production
	«e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361;	X			La procédure de maîtrise du risque perte de granulés prévoit un tableau de contrôle périodique des opérations à réaliser. Il existe un tableau d'enregistrement
	«f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site;			X	L'affichage de la procédure est fait au bureau production. <i>Votre dispositif actuel ne précise pas la formation et sensibilisation pour les tiers intervenant sur le site</i>
«g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. «Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.				X	Des contrôles semestriels sont réalisés tous les semestres sous la forme d'un audit Sur une année, il existe bien deux audits semestriels. Bien que conforme, le dernier audit a été réalisé le 2 octobre 2024 celui du premier semestre 2025 est en retard de quelques jours

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT



ARTICLES	EXIGENCES APPLICABLES	C	NC	NA	OBSERVATIONS
Art. D. 541-363.	Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences minimales applicables aux équipements et dispositifs visés à l'article D. 541-361 et aux procédures visées à l'article D. 541-362. Ces exigences minimales sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans les sites.	X			A ce jour, pas de dispositions obligatoires définies

RAPPORT D'INSPECTION

SYNTHESE DE L'AUDIT



ARTICLES	EXIGENCES APPLICABLES	C	NC	NA	OBSERVATIONS
	Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.	/	/	/	
	«Ces audits sont mis en oeuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en oeuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.	X			L'audit a été réalisé par BCS Certification accrédité COFRAC selon les dispositions ISO/IEC 17021.
Art. D. 541-364.	Les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. «Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou "EA"), selon les dispositions de la norme ISO/IEC 17021 "Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.	X			BCS est un organisme accrédité pour les audits ISO 9001 14001 45001 et 50001 dans les activités plasturgie, plâtre/ciment et chimie depuis 2007 (donc répondant aux exigences du décret).
	«Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.	X			Cet audit a été réalisé au moment de l'audit de renouvellement ISO 9001 et de l'audit initial ISO 50001
	«Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.	X			L'ensemble des documents étaient disponibles
	«L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.»	X			Le certificat de BCS est disponible sur le site de JM Polymers

RAPPORT D'INSPECTION



SUIVI DES NC DES AUDITS PRECEDENTS

CONSTATS		NC LEVEE			COMMENTAIRES
DATE	DESCRIPTION	OUI	NON	DATE	
25/11/22	Lors de l'audit, les spécifications du tableau de contrôles présents en production n'ont pas été totalement respectées. En effet le contrôle des paniers intérieurs (I1 à I3) qui devait être fait mensuellement notamment pour novembre ne présente qu'un enregistrement du début octobre 2022. Quid du contrôle de novembre au jour de l'audit. De plus, l'enregistrement du contrôle du dispositif filtrant big bag qui doit être vérifié et changer ne présente pas la date de la vérification.	x		16/4/24	Ecart levé

RAPPORT D'INSPECTION



CONCLUSION DE L'AUDIT

Non-conformité(s)

1

Commentaires sur les performances du système management inspecté et conformité réglementaire

Les dispositifs pour répondre aux exigences du décret sont toujours bien en place.

Cet audit a permis de révéler une non-conformité selon l'article f.

La confiance est donnée à l'entreprise.

La recommandation favorable concernant l'application des exigences du Décret N° 2021-461 du 16 avril 2021 sera donnée après la mise en place de l'action corrective pour lever la non-conformité de ce jour.

Une Inspection complémentaire est-il nécessaire ?



OUI



NON

Date de l'Inspection complémentaire :

Commentaire suite à l'Inspection complémentaire :

Nombre de sites concernés : 1 (si + de 5 sites utiliser une feuille à part)

Adresse(s) du/des site(s) à faire apparaître sur le certificat	Site principal :	ZI de Chambaud 43620 SAINT ROMAIN LACHALM
	Site n°1	
	Site n°2	
	Site n°3	
	Site n°4	

Recommandations du responsable d'audit

Nom Responsable d'audit	F SPECIALE	Pour la certification Le système de management de l'organisme est conforme aux exigences de la (des) normes. (valable pour les audits initiaux ou renouvellement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de clôture (1)	16/04/2025	Pour le maintien de la certification Le système de management de l'organisme est conforme aux exigences de la (des) normes. (valable uniquement pour les audits de suivi)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Visa	<input type="checkbox"/> Audit en cours <input checked="" type="checkbox"/> Audit terminé	Si la case NON est cochée en certification ou en suivi, passage au comité de certification BCS	

(1). La date de clôture correspond à la date du dernier jour d'audit lorsqu'aucune non-conformité n'est constatée. En cas de non-conformité, la date de clôture correspond à la date de levée, par l'auditeur, de la dernière non-conformité.

Décision de la direction technique de BCS

<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis non-favorable		Commentaire sur le rapport (Si non satisfaisant)
Nom directeur technique	David FIGUET	
Date de validation de la Direction Technique	17/04/2025	
Visa	DFI	

Décision du comité de certification BCS

Signature du Président du comité de BCS	[SignaturePresident]	Date : [Date président]
---	----------------------	-------------------------

RAPPORT D'INSPECTION

COMPLEMENTS D'INFORMATION



A l'issue de l'Inspection, les originaux des non conformités non soldées sont laissés à l'organisme pour réponse. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours maximum pour **définir et/ou mettre en œuvre** les actions correctives correspondantes.

Les points sensibles seront revus lors de l'inspection suivante. Un plan d'action doit être mis en œuvre, durant l'année qui suit, par l'organisme afin de supprimer ces points sensibles. Si les points sensibles ne sont pas traités, ils pourront être qualifiés en non-conformité par le Responsable d'Inspection.

1. COMMENT COMPLETER LES FICHES DE NON-CONFORMITES

Par l'organisme :

Le représentant de l'organisme remplira la partie 2 :

- en précisant de manière explicite le détail de l'action corrective réalisée pour corriger la non-conformité,
- en indiquant la personne responsable de l'action et la date à laquelle l'action corrective sera mise en œuvre.

L'organisme adresse l'original de chaque non conformité avec ses actions ou propositions d'actions correctives au responsable d'Inspection.

L'organisme doit être précis sur les solutions apportées pour faciliter la compréhension par le responsable d'Inspection.

Par le responsable d'Inspection BCS (3 cas de traitement des non conformités sont possibles) :

Suite aux réponses communiquées par l'organisme, le responsable d'Inspection statue sur la pertinence des réponses fournies. Le Responsable d'Inspection examine les propositions d'actions correctives. Il juge (après examen des documents transmis) de la pertinence des actions ou de l'action envisagée. Dans le cas contraire, il demande des éléments complémentaires.

1^{er} CAS : NON CONFORMITE SOLDEE DOCUMENTAIREMENT

La partie 3 de la fiche de non-conformité est alors renseignée par le responsable d'Inspection.

La non-conformité peut être soldée aux vues des pièces fournies et de l'action corrective rédigée.

Le responsable d'Inspection doit justifier sa décision.

Les pièces jointes nécessaires pour prouver la mise en place effective de l'action corrective seront annexées.

Dans ce cas, la fiche de non-conformité est clôturée et jointe au rapport d'Inspection pour passage au comité de certification.

2^{ème} CAS : NON CONFORMITE SOLDEE AVEC VERIFICATION SUR SITE

La partie 3 de la fiche de non-conformité est alors renseignée par le responsable d'Inspection.

La non-conformité peut être soldée aux vues des pièces fournies et de l'action corrective rédigée. L'Inspecteur peut cependant estimer qu'une vérification est nécessaire sur site.

Le responsable d'inspection doit justifier sa décision.

La fiche de non-conformité sera reprise lors de l'inspection suivante avec l'enregistrement de la Partie 4 : RA.

Les pièces jointes nécessaires pour prouver la mise en place effective de l'action corrective seront annexées.

L'année suivante lorsque la vérification sur site a été réalisée, la partie 4 de la fiche de non-conformité est alors renseignée par le responsable d'Inspection.

La non-conformité peut être soldée au vue de l'application de l'action corrective.

Le responsable d'Inspection doit justifier sa décision.

Dans ce cas, la rédaction de la fiche de non-conformité est clôturée et jointe au rapport d'inspection.

3^{ème} CAS : NON CONFORMITE SOLDEE PAR INSPECTION COMPLEMENTAIRE :

Si le responsable d'inspection estime que la non-conformité ne peut être soldée aux vues des pièces fournies et qu'il juge qu'une vérification **IMMEDIATE** sur site est nécessaire, il en informe l'organisme pour accord.

Dans ce cas, seule une inspection complémentaire pourra solder la non-conformité.

Un avenant sera donc adressé à l'organisme par le service commercial de BCS.

A l'issue de l'inspection complémentaire, la fiche de non-conformité sera reprise avec l'enregistrement de la Partie 4 : RA.

Nota : La procédure de délivrance du certificat ne peut s'effectuer que lorsque toutes les réponses aux NC sont jugées pertinentes par le responsable d'Inspection.

2. LEXIQUE :

Conforme (C) :

- Les constats effectués par l'inspecteur valident que les dispositions mises en œuvre par l'organisme sont conformes aux exigences des référentiels.

Points sensibles :

- Constat du système de management montrant que l'organisme est conforme au référentiel mais des éléments factuels de dérive traduisent un risque de ne plus garantir à court terme la bonne application des exigences.

Non-conformité mineure :

- La non-conformité ne remet pas en cause la fiabilité du Système de Management
- Constat isolé de non respect d'une exigence
- Est considérée mineure toute non-conformité qui n'est pas jugée majeure

Non conformité majeure :

- Non respect d'une exigence de la Norme mettant en cause la fiabilité du Système de Management (Exemples : il manque une des procédures obligatoires, il n'y a pas d'Inspection interne...),
- Non respect d'exigences réglementaires significatives (notion de risque),
- Multiples non conformités mineures sur la même exigence du référentiel ou du Système de Management

3. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE :

La diffusion de ce rapport d'inspection est limitée entre BCS et l'organisme inspecté, il est donc confidentiel. Il est la propriété exclusive de BCS.

L'Inspection est réalisée sur un échantillonnage du système de management de l'organisme inspecté et de ce fait ne peut garantir à 100% les exigences du référentiel.